



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque
sur la commune de Retzwiller (68)**

n°MRAe 2018APGE82

Nom du pétitionnaire	TRYBA ENERGY SAS / EPV 35 SARL
Commune(s)	Retzwiller
Département(s)	Haut-Rhin
Objet de la demande	Centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	07/08/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de centrale photovoltaïque à Retzwiller (68), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis le 7 août 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Haut-Rhin (DDT 68) ont été consultés.

Sur proposition de la DREAL et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

SYNTHÈSE

Le projet présenté par la société TRYBA ENERGY concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque sur des terrains agricoles d'une surface de 4,9 ha situés au sein de la zone d'activité de Retzwiller (Haut-Rhin) et qui sont la propriété de la Communauté de communes Sud Alsace Largue.

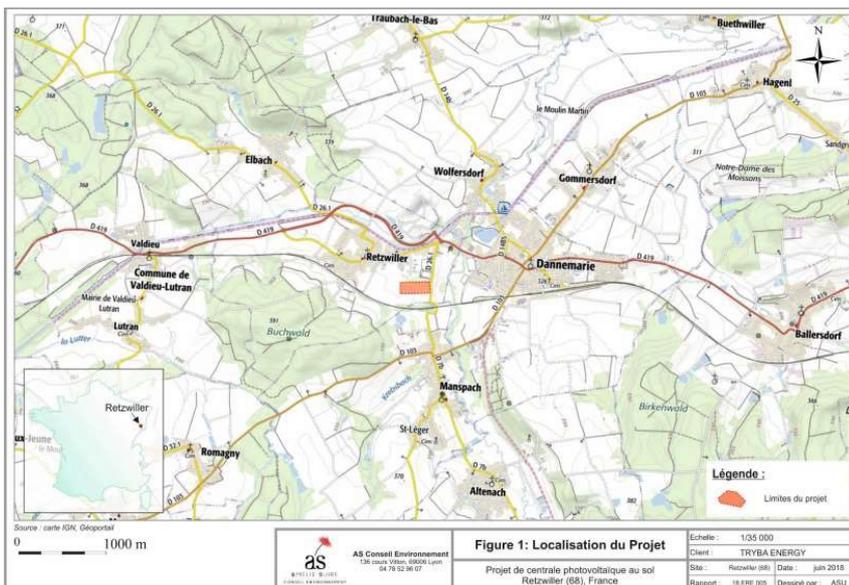
Les principaux enjeux du projet sont la production d'énergie renouvelable et la préservation de la biodiversité et des habitats naturels. La production annuelle d'énergie de l'installation de 4 680 MWh/an représente l'équivalent d'une consommation annuelle d'électricité d'environ 1 900 foyers et l'économie de 8 854 tonnes équivalents CO₂ sur sa durée de vie (22 ans) .

L'Autorité environnementale a considéré que le dossier était d'un niveau satisfaisant au regard de ce qui peut être attendu de ce type de projet. En particulier, les aspects relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, de remise en état du site et des modalités de recyclage des équipements sont bien traités.

L'Autorité environnementale n'a pas de recommandation à formuler.

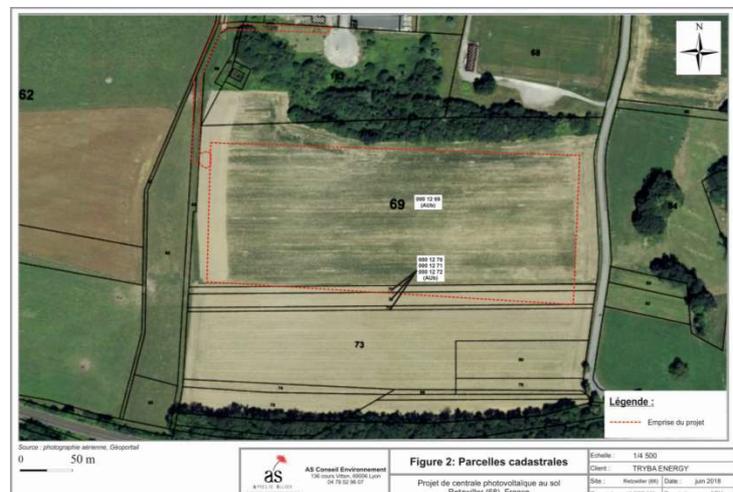
AVIS DÉTAILLÉ

1 – Présentation générale du projet



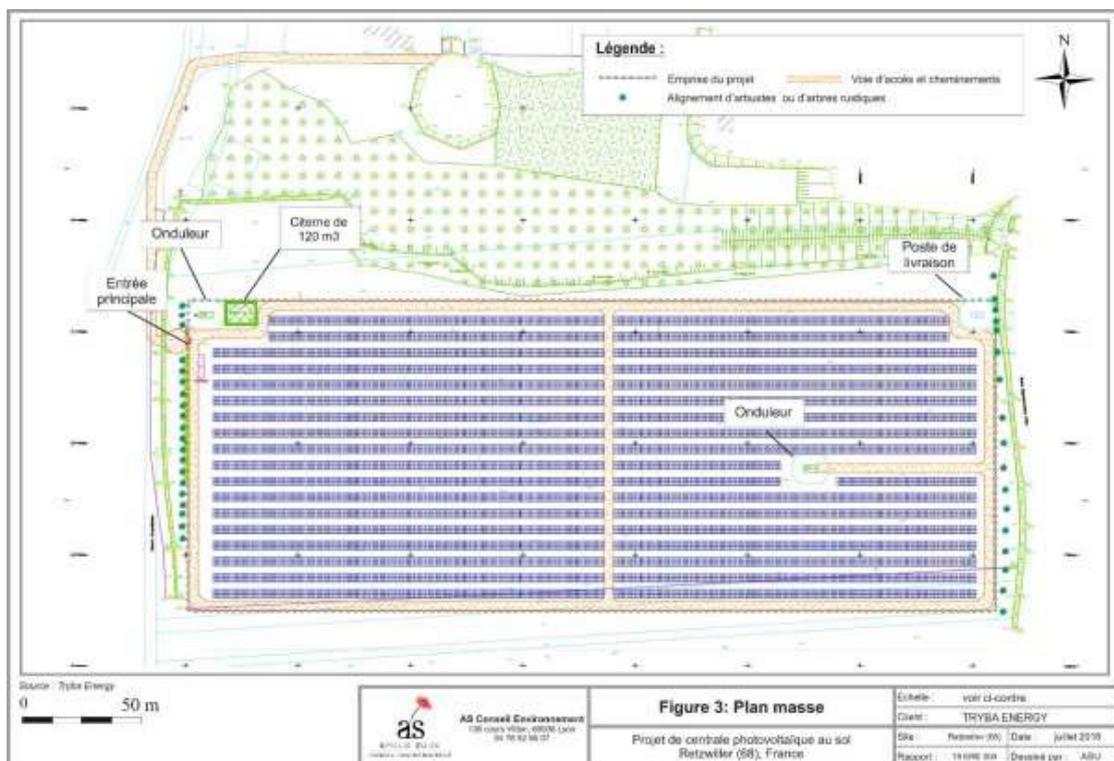
Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à Retzwiller.

Le terrain, d'une surface de 4,9 ha est en bordure de la zone d'activité des Tuileries de Retzwiller et actuellement occupé par des cultures céréalières. Il est la propriété de la Communauté de communes Sud Alsace Largue.



Les caractéristiques techniques de la centrale sont les suivantes :

- la surface totale des capteurs sera de 22 550 m², chaque structure comprenant des panneaux en mode portrait, les dimensions des modules étant de 2 m x 1 m ;
- les panneaux seront orientés vers le sud avec une inclinaison de 25° et seront à 0,8 m du sol en partie basse et 2,8 m en partie haute ;
- les équipements techniques comprendront : 2 plateformes onduleurs de 16,25 m² permettant de transformer le courant continu en courant alternatif, une citerne à eau de 120 m³ et deux places de parking sur 12,5 m² au nord-ouest, à proximité de la future entrée de la centrale photovoltaïque ;
- un poste de livraison sur 18,55 m² situé à l'extrémité Nord-est du site, d'où partira la ligne d'évacuation vers le réseau électrique de Enedis². Le point de raccordement est prévu à 35 m au nord du site sur la ligne Altkirch partant de Dannemarie ;
- la puissance installée de la centrale sera comprise entre 4 et 5 MWC³ pour une production annuelle d'énergie estimée à 4 680 MWh/an.



La centrale photovoltaïque est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Retzwiller et s'inscrit dans un projet de la communauté de communes Sud Alsace Largue qui a spécifiquement désigné la zone d'activité de Retzwiller comme zone d'accueil potentielle d'un projet de centrale solaire. De ce fait, le dossier ne présente pas de scénarios alternatifs d'implantation géographique⁴ de l'installation, ni de sa configuration sur le site. Le dossier précise cependant les motivations de la solution retenue : une orientation plein sud, l'absence d'obstacles visuels pouvant occasionner de l'ombre sur l'installation, une proximité de lignes électriques pour le raccordement et un impact visuel limité pour les riverains.

2 Anciennement ERDF.

3 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimum.

4 « solutions de substitution raisonnables » au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement.

2 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Des nuisances ponctuelles seront occasionnées en phase construction de la centrale. Néanmoins, la phase d'exploitation n'engendrera quant à elle aucune nuisance.

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux environnementaux majeurs du projet sont :

- l'atténuation du changement climatique par la production d'énergie renouvelable (et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou GES) ;
- la préservation de la biodiversité et des habitats naturels.

Atténuation du changement climatique

Le projet répond aux orientations du SRCAE⁵ : il contribue à augmenter la part de production électrique d'origine photovoltaïque et à réduire les émissions de GES.

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. La production électrique annuelle de la centrale photovoltaïque sera l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 1 872 foyers pour un ratio de 2 500 kWh/ foyer hors chauffage (source : ADEME⁶).

Avec une économie estimée à 8 854 tonnes équivalents CO₂ sur sa durée de vie (22 ans) par rapport à une production d'électricité dite « conventionnelle », la centrale photovoltaïque aura un impact permanent positif sur le climat.

Préservation de la biodiversité et des habitats naturels

Les enjeux concernant les habitats naturels sont relativement faibles, car il s'agit soit de cultures en exploitation intensive, soit de végétations rudérales⁷.

Le projet se trouve cependant à proximité de plusieurs périmètres d'inventaires et de protection des milieux naturels (notamment en limite de la ZNIEFF de type II⁸ « Vallées de la Largue, de sa source à sa confluence avec l'Ill, et de ses affluents » et à environ 300 m du site Natura 2000⁹ « Vallée de la Largue »). Toutefois, étant donné sa nature et le recul de son implantation vis-à-vis des dits périmètres, l'installation n'aura pas d'incidence significative sur ceux-ci. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, fournie en annexe du dossier, est jugée satisfaisante par l'Autorité environnementale.

5 Schéma régional climat air énergie d'Alsace (2012).

6 Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

7 Espèces végétales se développant sur des bords de chemins, des décombres, des friches, au voisinage d'habitation...(l'ortie par exemple).

8 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

9 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Lors de l'analyse de l'état initial, les inventaires réalisés n'ont mis en valeur aucune espèce végétale patrimoniale ou protégée au sein de l'aire d'étude, mais des enjeux assez forts à modérés ont été mis en évidence pour certains invertébrés (Agrion de Mercure, Decticelle carroyé, Cuivré des marais, Aïolope émeraude et Criquet marginé) et pour certains oiseaux (Hypolaïs icterine, Milan noir, Bruant jaune, Bruant proyer et Hypolaïs polyglotte). Des enjeux modérés ont été relevés pour les amphibiens (Sonneur à ventre jaune) et pour les Chiroptères (Le Murin de Natterer et la Noctule commune de Leisler). Enfin, des enjeux faibles ont été observés pour les reptiles et les mammifères terrestres. Ces espèces sont présentes dans l'aire d'étude mais pas sur le site du projet de la centrale solaire en tant que tel.

Les principales mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues sont :

- la protection des secteurs d'intérêt écologique lors du chantier et la surveillance de celui-ci ;
- la lutte contre la prolifération des espèces végétales invasives ;
- le débroussaillage et le terrassement respectueux de la biodiversité et la plantation d'un couvert végétal de qualité (aucune opération de remblais-déblais afin de niveler le site, aucun apport de matériaux extérieurs, aucune élimination de matériaux du site) ;
- la définition d'un phasage des travaux en fonction du calendrier écologique des espèces ;
- la limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers ;
- l'adaptation des modalités de curage afin de préserver l'Agrion de Mercure ;
- le rétablissement de la perméabilité du site ;
- la plantation d'arbres et arbustes en limite est et ouest de la centrale.

Ces mesures permettent de conclure à des impacts résiduels du projet sur les milieux physique, naturel et humain faibles, voire positifs. Le pétitionnaire s'engage par ailleurs à un suivi écologique « post chantier » pour évaluer l'efficacité des mesures prises.

Des tableaux synthétisant les enjeux, les impacts potentiels et les mesures prévues, facilitent la lecture et l'analyse de l'étude d'impact.

Démantèlement et remise en état du site

La centrale photovoltaïque sera entièrement démontable ; ainsi à l'issue de la phase d'exploitation (estimée entre 20 et 30 ans), le terrain sera rendu dans un état comparable à l'état actuel sans consommation d'espace. Le projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque peut ainsi être considéré comme étant réversible. Les différents éléments de structure seront ensuite recyclés et valorisés dans des filières agréées.

METZ, le 24 septembre 2018

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT